CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Avril 2023

108x23

APPROBATION D'UNE CONVENTION CADRE PORTANT DÉPLOIEMENT DES ATELIERS DE LA METROPOLE A DESTINATION DES AGENTS DE SES COMMUNES-MEMBRES

Le Maire sur proposition de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Pour faire suite à la délibération FBPA-041-12581/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil Métropolitain d'ouvrir aux agents des communes-membres des formations métropolitaines internes et la délibération FBPA-043-12949/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant la présente convention-cadre, il est proposé de porter à la validation du Conseil Municipal la convention-cadre organisant et sécurisant juridiquement cette pratique.

Ainsi, il est précisé que la Métropole ouvre à ses communes des ateliers de partages de procédures et de connaissances relatifs à des thématiques et projets métropolitains. Ces dispositifs ne relevant pas du champ de la concurrence, s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain.

Les ateliers seront organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaires, visioconférences, séminaires, conférence ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d'expertise entre les différents acteurs du territoire. La durée variera de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques.

Les informations relatives à la programmation des ateliers et aux modalités d'inscription seront consultables sur la plateforme de ressources mutualisées.

Cette convention permet à la commune de faire bénéficier ses agents des ateliers métropolitains.

VU:

Le Code Général des Collectivités Territoriales :

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République; La délibération n°FBPA-041-12581/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 portant proposition de formation métropolitaine à destination des agents des communes-membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

La délibération n°FBPA-043-12949/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole approuvant la présente convention-cadre,

CONSIDÉRANT:

La volonté pour la Métropole de partager son expertise dans ses domaines de compétence avec ses communes-membres ;

L'intention de la Métropole de ne pas empiéter sur le domaine concurrentiel de la formation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- APPROUVE la convention cadre portant déploiement des ateliers métropolitains à destination de ses communes-membres.
- AUTORISE Le Maire à signer la présente convention permettant aux agents de suivre des ateliers métropolitains.
- SE PRONONCE comme suit :

POUR: 35 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE ROMAIN AMARO LE MAIRE MICHEL AMIEL

CONVENTION

Portant ouverture des ateliers métropolitains au bénéfice des agents des communes-membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La présente convention est établie entre :
La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE , Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.
Désignée ci-après « la Métropole »,
D'une part
Et:
La COMMUNE DE , Collectivité territoriale dont le siège est situé,, représentée par son Maire en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présente.
Désigné ci-après « la Commune »,
D'autre part

Table des matières

Préambule	3
Article 1 – L'objet de la convention	4
Article 2 – La nature des ateliers	
Article 3 – Les modalités d'inscription aux ateliers	4
Article 4 – La durée de la convention	4
Article 5 – La modification de la convention	4
Article 6 – La gratuité de la convention	4
Article 7 – Assurance et responsabilité	4
Article 8 – La résiliation	5
Article 9 – Le règlement des litiges	5
Article 10 – L'élection de domicile	5
Article 11 – Les signatures	5

Préambule

Pour faire suite à la délibération FBPA-041-12581/22/CM du 20 octobre 2022 du Conseil Métropolitain d'ouvrir aux agents des communes- membres des formations métropolitaines internes, il est proposé de porter à la validation du Conseil la convention cadre encadrant et sécurisant cette pratique.

Il est rappelé que la Métropole ouvre à ses communes des ateliers de partages de procédures et de connaissances relatifs à des thématiques et projets métropolitains. Ces dispositifs ne relevant pas du champ de la concurrence, s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser l'ouverture des ateliers métropolitains à destination des agents de la Commune de...

Article 2 - La nature des ateliers

Les ateliers sont organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaires, visioconférences, séminaires, conférence ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d'expertise entre les différents acteurs du territoire.

La durée variera de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques.

Article 3 - Les modalités d'inscription aux ateliers

Les informations relatives à la programmation des ateliers et aux modalités d'inscription sont consultables sur la plateforme de ressources mutualisées.

Article 4 - La durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 - La modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, ne produiront d'effet entre les Parties, sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 6 - La gratuité de la convention

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 - Assurance et responsabilité

La Commune assume la responsabilité inhérente à la participation de ses agents lors des ateliers métropolitains visés à l'article 2 de la présente convention.

A ce titre, la Commune s'assure que ses agents disposent d'une responsabilité civile générale les couvrant pendant toute la durée de leur participation auxdits ateliers, ce qui comprend les déplacements lorsqu'ils sont nécessaires.

Par extension, il est convenu que la Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable ni des faits et agissements des agents communaux lors de leur participation à ces ateliers, ni des éventuels incidents auxquels ils pourraient être confrontés dans ce même cadre.

Article 8 - La résiliation

Le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif impérieux d'intérêt général ;
- pour force majeure;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Article 9 - Le règlement des litiges

9.1. Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

9.2. <u>Désignation du juge compétent</u>

A défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 10 - L'élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse du Palais du Pharo, 13007 Marseille

Article 11 – Les signatures	
Fait à Marseille, le	
En trois exemplaires originaux	

La Métropole Aix-Marseille-Provence Représentée par sa Présidente La Commune de... Représentée par son Maire